

VILLE DE DECAZEVILLE – AVEYRON
CCAS de DECAZEVILLE

DECISION n° 2023-02

Avenant n° 1 au contrat de prestation du 06/10/2022 « Evaluation 2023 SAAD »
entre le CCAS de Decazeville et Mme Zanin Isabelle, qualitiicienne

Le président du CCAS de la Ville de Decazeville,

Vu l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi du 2 janvier 2022 rénovant l'action sociale et médico-sociale soumet les établissements sociaux et médico-sociaux à des évaluations internes et externes régulières. Ces évaluations ont pour vocation d'alimenter un plan d'action et de nourrir l'actualisation du projet d'établissement avec, à la clé, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement. L'objet visé est d'ancrer délibérément les pratiques des établissements dans un processus global d'amélioration continue de la qualité,

Vu l'article 200, 238 bis et 978 du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 23 juin 2020, par laquelle le conseil d'administration a chargé Mr François Marty, Maire et président et Mme Murat-Guiance, vice-présidente, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la décision 2022-06 concernant le contrat de prestation « Evaluation 2023 SSAD » en date du 6 octobre 2022,

Afin de continuer à préparer l'évaluation du SAAD qui sera réalisée courant 2023, le CCAS a souhaité que Mme Zanin Isabelle (qualitiicienne en ESSMS) poursuive notre accompagnent dans cette démarche.

DECIDE

Mr le président valide cette prestation, soit 5 jours de préparation de l'évaluation répartis sur la période de février à fin mai 2023 afin de consolider notre plan d'action.

Le tarif de cette prestation est d'un montant de 4 536,00 € TTC. Cette somme sera affectée au chapitre 011 du budget SAAD.

Le président ou la vice-présidence et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Decazeville, le 06 février 2023

La vice-présidente du CCAS
Marie-Hélène Murat-Guiance



Affiché le 06/02/2023

Transmis à la Sous-préfecture le 06/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télécours accessible par le lien : <http://www.telerecours.f>

Accusé de réception en préfecture
012-261201024-20230206-202302-CC
Reçu le 06/02/2023